

**Terrain de sports des Tilleroyes - Convention de mise à disposition
avec la Région - Protocole d'accord transactionnel avec deux syndicats
de co-propriétaires : Co-propriété Les Erables - Les Acacias -
Copropropriété Le Clos des Lauriers**

M. l'Adjoint ALAUZET, Rapporteur : Courant printemps 2004, la Ville de Besançon a entrepris la réalisation d'un terrain omnisports au profit des habitants du quartier et des élèves de l'EREA Alain Fournier, pendant le temps scolaire, sur un terrain situé 12 rue de la Chaille, dont la Région dispose des droits et obligations du propriétaire en application des lois de décentralisation.

Cette réalisation faisait suite à un besoin exprimé à plusieurs reprises par les habitants du quartier et ce terrain avait été finalement retenu après de nombreuses recherches sur le secteur.

Ce terrain situé en zone ND du Plan d'Occupation des Sols se situe également dans un espace boisé classé.

La réalisation d'un terrain de sports constitue un ouvrage soumis à autorisation préalable en vertu de l'article R 442.29 du Code de l'Urbanisme, laquelle n'a pas été sollicitée par la Ville de Besançon.

Par ailleurs, la réalisation d'un terrain de sports est incompatible avec le classement en espace boisé du terrain d'assiette et la construction réalisée n'est de ce fait pas régularisable.

Par courrier du 9 décembre 2004, le Cabinet COPPI - GRILLON - BROCARD, intervenant au nom des voisins, M. et Mme BRESSAND adressait une mise en demeure à la collectivité de mettre un terme aux nuisances subies par ces derniers du fait de cet ouvrage illicite.

Sur ce, les parties se sont rapprochées et ont décidé de mettre un terme à l'amiable au différend qui les oppose et de formaliser leur accord par une transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil. Cet accord a été élargi aux co-propriétés voisines.

La Région, mettant à disposition le terrain d'assiette au bénéfice de la Ville, par convention, est présente à cet accord.

Aux termes de ce protocole,

Article 1 : La Ville de Besançon et la Région Franche-Comté acceptent de procéder à l'enlèvement des équipements sportifs réalisés sis quartier des Tilleroyes, 12 chemin de la Chaille à Besançon sur le terrain cadastré section MZ n° 27. L'enlèvement des équipements sportifs devra intervenir au plus tard le 30 juillet 2005.

Article 2 : La Ville de Besançon s'engage à procéder :

- à l'enlèvement du bitume recouvrant le terrain de sport,
- à procéder à l'aménagement paysager du site qui consiste à rompre la planéité de la surface,
- à procéder à son engazonnement et à la plantation d'arbres et d'arbustes.

L'aménagement paysager décrit ci-dessus devra être réalisé au plus tard le 31 mars 2006.

Article 3 : La Ville de Besançon remédiera à tous les désordres matériels causés par cet enlèvement et cet aménagement que seront amenés à subir le Syndicat de la Copropriété Les Erables - Les Acacias et le Syndicat de la Copropriété Le Clos des Lauriers.

Article 4 : Le Syndicat de la Copropriété Les Erables - Les Acacias et le Syndicat de la Copropriété Le Clos des Lauriers s'engagent à renoncer à toute action en particulier pénale et civile et renoncent à déposer plainte simple ou avec constitution de partie civile auprès du Doyen des Juges d'Instruction près le Tribunal de Grande Instance de Besançon, à l'encontre de la Ville de Besançon et de la Région Franche-comté, au titre de la construction édifiée irrégulièrement et non régularisable.

Ils renoncent également à toute demande en dommages et intérêts au titre de cette infraction.

Le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur les termes de cet accord, et à autoriser M. le Maire à signer :

- la convention de mise à disposition du terrain à intervenir avec la Région
- le protocole d'accord transactionnel, à intervenir selon les termes rappelés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 1^{er} juillet 2005.